DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de BARNEVILLE-CARTERET

N° T 239.23P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté municipal n° T 178.18P du 13 octobre 2018 portant obligation aux propriétaires de procéder à l'élagage, au recépage et ou à l'abattage des plantations leur appartenant situées en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux à Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la Forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU, L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 définissant la « ZONE INTERDITE » à la végétation autour des conducteurs (câbles électriques) avec aucun surplomb de la végétation sur le couloir de l'emprise de la ligne ;

VU, le Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU, le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

VU, le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU, l'Ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1617-5, L. 2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-2-2, L. 2213-1, L. 2215-1, L.2213-1 et L. 2213-25 ;

VU, le Code Générale de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2 et L. 2122-3 ;

VU, le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R. 116-2, R. 116-3, R. 141-1 à R. 141-22 et L. 111-1, L. 116-1 à L. 116-7, L. 313-7, L. 114-1, L. 141-1 à L. 141-12 et L. 131-7-1 ;

VU, La Norme NF P98-332 de Février 2005 : Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux.

VU, Le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barneville-Carteret ;

VU, Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 113-1, L. 113-2, L. 113-29, L. 113-30, L. 121-27, L. 130-1, L. 151-19, L. 151-7, L. 151-23 et R. 451-23 ;

VU, Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 415-3 et L. 428-11/7 ;

VU, Le Code des postes et des communications électroniques et notamment les articles L.51 et L. 65 ;

VU, le Code de la Route, notamment son article R. 130-5 ;

VU, le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 126-1, L. 126-2, L. 126-3, L. 126-6, L. 161-5, R. 161-24 et D. 161-24, article R. 126-1 à R. 126-11 ;

VU, Le Code Civil, notamment son article 2374 alinéa 8° ;

VU, Le Code de Justice Administratif, notamment ses articles L. 521-3 et R. 921-1 ;

VU, le Nouveau Code pénal, notamment ses articles L. 131-13 et R. 610-5 ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental du département de la Manche ;

VU, Le Code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1311-2 ;

VU, L'arrêté du 24 avril 2015, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (NOR : AGRT1503740A), fixe les conditions d'autorisation pour les destructions ou déplacements de haie au titre de la BCAE7. De manière générale, la destruction est interdite, mais le déplacement est possible à condition qu'un organisme agréé le prescrive pour « meilleur emplacement environnemental ». Dans tous les cas, le linéaire de haies doit être maintenu à l'échelle de l'exploitation ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 30 Novembre 1970 concernant l'élagage en bordure des routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins ruraux et des voies ferrées ;

VU, l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2005 règlementant le brûlage des végétaux sur le territoire du département de la Manche ;

CONSIDÉRANT que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies départementales, des voies communales et des chemins communaux de la commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;

ARRÊTE :

Article 1er : Plantations sur les terrains en bordure des voies communales.
Dans l'intérêt de la bonne circulation et de la conservation du domaine public routier comprenant également les emplacements de stationnement :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes en bordure des voies communales dépassant une hauteur de deux mètres en limite de propriété.

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal et départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la charge des propriétaires sur une hauteur de 5 mètres à partir du niveau du sol.

Plantation et élagage / Réglementation

Les riverains doivent élaguer leurs arbres, arbustes et haies situés sur leur propriété en bordure de la voie publique et de la rivière, de manière à ce qu'ils n'empiètent pas sur celle-ci et que les branches ne viennent pas toucher les câbles (ERDF et TÉLÉCOM et Fibre Optique). La responsabilité des riverains en cas d'accident sera engagée.

Les plantations le long des voies publiques.
Elles dépendent des arrêtés communaux ou préfectoraux.
Les plantations ne peuvent empiétées sur le domaine public routier (Code de la voirie routière). L'entretien est à la charge du propriétaire riverain, dont la responsabilité est engagée en cas d'accident.

En bordure d'un chemin rural ou vicinal
La limitation est fixée par le Maire ou par les usages locaux (Code rural). Si rien n'est prévu, vous êtes libre de planter en limite, à condition de respecter la visibilité et d'élaguer régulièrement les plantations.
- article 18 du décret du 18 septembre 1969.

Chemin départemental ou une voie communale
Un retrait minimum de 0.50m à partir de l'alignement.

Route nationale ou départementale distance imposées.
Sauf arrêté préfectoral ou règlement de voirie :
- 6 m pour les arbres (+ de 2 mètres)
- 2 m pour les haies.

Terrain communal (non loué), cours d'eau (non navigable)
- aucune limitation de distance.

Cours d'eau navigable
- du côté du chemin de halage : 9.75 m.
- du côté du marchepied : 3.25 m.

Ligne de chemin de fer
- 6 m pour les arbres (+ de 2 mètres)
- 2 m pour les haies.

Arbres se développant sur un terrain laissé à l'abandon
Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Code général des collectivités territoriales – Article L. 2213-25
Le règlement sanitaire départemental type prévoit à l'article 23.3 que : Les jardins et leurs aménagements, ainsi que les plantations doivent être soigneusement entretenus de façon à maintenir l'hygiène et la salubrité des habitations. Code de la santé publique – Article L. 1311-2
Conseil : consultez le règlement sanitaire du département de la Manche

Distance de plantations à respecter
Si vous ne dépendez pas d'un règlement de lotissement, vous devez vérifier auprès des services concernés : Mairie, Services de l'urbanisme ou Chambre d'Agriculture s'il n'y a pas de réglementation ou d'usages locaux en vigueur. En l'absence d'arrêtés locaux, ce sont les règles du Code civil ou du Code de la Voirie Routière qui doivent être appliquées.

En l'absence de réglementations locales ou d'usage (lotissement)

- Une distance minimale de 0.50 m, de la limite séparatrice pour les plantations (dites de basses tiges) ne dépassant pas 2m.

- Une distance de 2 m minimum de la ligne séparatrice pour les arbres (dits de haute tige) destinés à dépasser 2 m de hauteur. - La distance se mesure à partir du milieu du tronc de l'arbre.

- La hauteur se mesure à partir du niveau du sol où est planté l'arbre, jusqu'à la pointe.

Lorsque la voie communale est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique et ou par une ligne France Télécom, régulièrement autorisée, et d'éclairage public, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure de cette voie, ou de cette section de voie, qu'à la distance de 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum, pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres.

Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires, par le Maire, s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le distributeur France Télécom, soit par le propriétaire rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique et ou de la ligne France Télécom.

Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher et compromettre le bon fonctionnement des réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphonie installés sur le domaine communal.

Article 2ème : Implantation des constructions ou clôtures.
Les constructions, haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie ou levées de terre formant clôtures peuvent être établies suivant l'alignement délivré au permissionnaire.

Sous la même réserve, les haies vives et clôtures en fils barbelés, ronces artificielles ou autres ne peuvent être établies qu'à une distance minimale de 0,50 mètre en arrière de cet alignement. En outre, les haies vives sont soumises aux conditions fixées par l'article 4ème.

Article 3ème : Plantations existantes.
Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

DISTANCE DE SÉCURITÉ : Réseau aérien Ligne EDF – France Télécom – Fibre Optique
L'arrêté interministériel du 17 mai 2001 définissant la « ZONE INTERDITE » à la végétation autour des conducteurs (câbles électriques) avec aucun surplomb de la végétation sur le couloir de l'emprise de la ligne.

RÉSEAU	CÂBLE NU	CÂBLE ISOLÉ
BASSE TENSION (BT)	1 mètre	Aucun frottement ne doit exister
HAUTE TENSION (HT)	2 mètres	Aucun frottement ne doit exister

1) Ne plantez pas sous les lignes. Aux abords des lignes, plantez en prenant en compte les distances à respecter une fois les plantations arrivées à maturité.
2) Soyez prévoyant, entretenez la végétation avant qu'elle ne soit trop près des lignes.
3) Vérifiez que votre assurance "responsabilité civile" prend bien en compte les dommages susceptibles d'être causés par les arbres dont vous êtes le propriétaire.

Branches se développant à proximité de réseaux aériens de télécommunication :
Les opérations d'entretien des abords d'un réseau ouvert au public permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques, telles que … l'élagage et l'abattage, sont accomplies par le

propriétaire du terrain, le fermier ou leurs représentants que le réseau soit implanté sur la propriété ou non et, que la propriété soit riveraine ou non du domaine public, afin de permettre le déploiement de réseaux et de prévenir l'endommagement des équipements du réseau et l'interruption du service. A cette fin, l'exploitant du réseau ouvert au public est tenu de proposer au propriétaire du terrain, au fermier ou à leurs représentants l'établissement d'une convention. … Code des postes et des communications électroniques - Art. L51

Le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1 500 Euros. Lorsqu'il s'agit d'une installation comportant plusieurs câbles, il est prononcé autant d'amendes que de câbles concernés. Code des postes et des communications électroniques – Art. L65.

Conseil : Il est recommandé d'élaguer les branches se rapprochant des lignes télécoms. Une taille de formation accompagnant la croissance du jeune arbre permet de conduire le sujet dans une forme adapté à cette contrainte (forme architecturée sous la ligne télécoms ou dégagement des branches à proximité de cette dernière).

La fibre est déployée en parallèle du fil téléphonique existant, en aérien (poteau et façade) ou en souterrain (chambre et fourreau). Dans le cas d'un cheminement aérien, la végétation peut gêner ou rendre impossible le passage de la fibre. Par ailleurs, les branchages ou chutes de branches peuvent entrainer un dysfonctionnement voire une coupure du réseau. Le défaut d'élagage peut donc repousser le déploiement ou interrompre les services de télécommunication.

Le propriétaire est responsable de l'entretien de ses plantations. C'est à lui de prendre en charge l'élagage et le débroussaillage de son terrain, conformément à l'article L.51 du Code des postes et des communications électroniques. Dans le cas où le propriétaire manquerait à cette obligation, le maire peut procéder à **une mise en demeure. ***

Chaque plantation doit respecter un dégagement de 1 m de hauteur et de 50 cm de largeur autour du câble. Pour ce faire, le propriétaire peut se charger lui-même de l'élagage ou faire appel à une société spécialisée de son choix (recommandé lorsqu'il y a présence de câbles électriques). Le propriétaire devra ensuite veiller à l'entretien régulier de la végétation afin d'éviter l'endommagement des lignes. Ces dispositions peuvent être plus contraignantes selon les règlements locaux d'urbanisme.

Lignes électriques

En présence de ligne ERDF, prévoir large pour ne pas avoir de problème :
Toute plantation doit être au minimum à 3 m d'un pylône ou d'une ligne électrique qui longe la voie publique si l'arbre ne dépasse pas 7 m. Au-delà de cette taille, rajouter 1 m de retrait par mètre de hauteur d'arbre supplémentaire.
Si la ligne est sur la voie publique, l'élagage est à votre charge. Si la ligne traverse votre propriété, c'est à ERDF de l'effectuer à sa charge.

*** La mise en demeure en cas de défaut d'élagage**

Dans l'hypothèse où le propriétaire du terrain serait négligent, l'opérateur du réseau d'initiative publique (RIP) peut saisir le maire, qui peut mettre en place une procédure de mise en demeure. En application de l'article L2212-2-2 du CGCT, le propriétaire dispose de 30 jours pour élaguer, à compter de la date de réception de la mise en demeure. En l'absence d'intervention, passé ce délai, la commune peut autoriser l'opérateur du RIP à procéder à l'élagage aux frais du propriétaire.

L'élagage est à la charge du propriétaire :

- **Si l'arbre planté en domaine privé, déborde sur le domaine public où est situé la ligne électrique.**
- **Si l'arbre planté en domaine privé ou public après la construction de la ligne électrique, ne respecte pas les distances réglementaires minimales prescrites dans la norme NF C11-201.**

Article 4ème : Hauteur des haies vives.
Les haies vives le long des routes départementales, communales, des chemins et voies ferrées seront en même temps réduites à 1 mètre 20 centimètres (1 m. 20) de hauteur à partir de leur pied.

Les haies-taillis excrues sur les levées de terre seront coupées par le pied lorsque le bois atteindra quatre années, sauf pour le châtaignier, lequel pourra atteindre cinq ans. Seront néanmoins réduites à 1 m. 20, comme il est dit au paragraphe précédent, les haies-taillis situées soit à 100 mètres de part et d'autre des carrefours, soit dans le petit rayon des courbes de moins de 100 mètres et à 50 mètres de part et d'autre de ces courbes du même côté de la voie.

Taille des haies vives :
La saison de nidification des oiseaux commence à la mi-mars. Au cours de cette période vitale à leur reproduction, l'Office français de la biodiversité recommande de ne pas tailler ses haies. Cette période s'étend désormais du 16 mars au 15 août de chaque année, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 du nouveau régime de la Politique agricole commune (PAC). Elle s'étendait auparavant du 1er avril au 31 juillet.

Article 5ème : Haies existantes.
Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral du département de la Manche du 30 novembre 1970 et à des distances moindres que celles prescrites par l'article 2ème ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

Article 6ème : Élagages.
Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur l'emprise des voies Départementales et communales (y compris les places et les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (chemins, sentes, etc.) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent être taillées de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies départementales, communales et sur les chemins ruraux.

Sur toutes les voies publiques les arbres à essences forestières à hautes tiges, excrus à moins de 2 mètres de la limite de la voie publique, seront soumis à l'élagage rationnel sur les sections de routes ci-après :

a) - sur 200 mètres de part et d'autre des passages à niveau des voies ferrées (côté route et côte voie ferrée) ;
b) - sur 100 mètres avant et après les points de croisements des routes et chemins avec les autres voies de terre, des deux côtés à la fois ;
c) - dans l'étendue des courbes de moins de 100 mètres de rayon et sur 50 mètres en-deçà et au-delà, mais du coté intérieures des courbes seulement.

Par élagage rationnel, il convient d'entendre que les branches seront coupées sur le pourtour du tronc jusqu'à la moitié de la hauteur totale de l'arbre. Au-dessus de cette limite les grosses branches seront abattues à l'aplomb de l'arrêté du talus des routes et des chemins. Toutefois, pour les arbres résineux, la hauteur à élaguer sera réduite au quart de la hauteur totale.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par la commune, après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article 7ème : Abattage d'arbres situés sur les propriétés riveraines des voies communales.
À aucun moment, la voie publique ou ses dépendances ne doivent être encombrées et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres des arbres

situés sur les propriétés riveraines des voies départementales, communales et des chemins ruraux.

Article 8ème : Dépôts de bois sur les voies communales.

Lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation ou pour le maintien en bon état de viabilité de la voie communale, le maire peut autoriser des dépôts de bois sur la voie publique pour faciliter les exploitations forestières.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

Toute dégradation causée à la voie ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire, ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la commune et aux frais de l'intéressé.

Ces occupations temporaires sont strictement limitées à une durée et à un emplacement bien déterminé.

L'arrêté d'autorisation impose, en outre, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

Article 9ème : Élagage – Taille – Abattage.

Période :

Chaque année et conformément à l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 du nouveau régime de la Politique agricole commune (PAC), qui auparavant, s'étendait du 1er avril au 31 juillet, les branches, les haies vives ou haies-taillis ainsi que les racines qui avanceraient sur le sol des routes, chemins départementaux, voies communales et chemins ruraux, et dans l'emprise du chemin de fer, seront coupées à l'aplomb des limites de ces voies. Cette période s'étend désormais du 16 mars au 15 août de chaque année.

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Articles L 131-7 du code de la voirie routière :

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la charge des propriétaires. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être élagués, par les soins des propriétaires, sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

À défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, aux frais des propriétaires.

À aucun moment, le domaine public routier départemental (dépendances comprises) ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, débitage et autres des arbres situés sur les propriétés riveraines. La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par le gestionnaire de la voie. Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public départemental et, en particulier, de leurs arbres de moyen et haut jet et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades.

Article 10ème : Exécution d'office.

Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage et de recépage prévues à l'article 3 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires ou fermiers après une mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet.

Article 11ème : Chemins ruraux.

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagages et d'abattage prévus aux articles précédents peuvent être exécutées d'office par la Commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception non suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois.

Article 12ème : Abattage d'arbre(s) mort(s).

Les riverains des voies départementales, communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la Commune les obligera à effectuer l'abattage par toutes les voies de droit.

Article 13ème : Les produits de l'élagage.

Les produits de l'élagage ne doivent strictement pas séjourner sur la voie publique et doivent être enlevés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est rappelé aux propriétaires et à leurs représentants que les déchets végétaux peuvent être soit compostés ou alors déposé en déchetterie dépendant de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN ».

Les deux déchetteries de la Côte des Isles sont ouvertes aux jours et horaires suivants :

Adresse, jours d'ouverture et horaires des déchetteries :

- **PORTBAIL :** Rue du Val (tél : 02.33.04.28.47)

ÉTÉ (du 1/04 au 30/09)	**HIVER (du 1/10 au 31/03)**
Du lundi au samedi inclus	**Fermée le mercredi du 1er octobre au 31 mars**
9h00 – 12h00 et de 13h30 – 18h30	9h00 – 12h00 et de 13h30 – 17h30
Samedi	
9h00 – 12h00 et de 13h30 – 18h30	9h00 – 12h00 et de 13h30 – 17h30

- **LES MOITIERS D'ALLONNE :** Lieu dit « Le Bosquet » (Tél : 06.79.40.21.32)

ÉTÉ (du 1/04 au 30/09)	**HIVER (du 1/10 au 31/03)**
Fermée les mardis	**Fermée les mardis et jeudis**
9h00 – 12h00 et de 13h30 – 18h30	9h00 – 12h00 et de 13h30 – 17h30
Samedi	
9h00 – 12h00 et de 13h30 – 18h30	9h00 – 12h00 et de 13h30 – 17h30

Pour tout renseignement concernant les déchetteries s'adresser au Pôle de proximité de la Côte des Isles : Tél : 02.33.95.96.70

Article 14ème : Brûlage des déchets verts.

Il est rappelé que « ***le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet incluant les déchets verts est interdit*** » conformément à l'Arrêté Préfectoral du 8 février 2005 règlementant le brûlage des végétaux sur le territoire du département de la Manche.

Article 15ème : Abrogation.

Cet arrêté municipal abroge et remplace les arrêtés municipaux antécédents se rapportant à l'élagage, au recépage et à l'abattage des plantations en bordure des voies départementales, des voies communales et des chemins ruraux à Barneville-Carteret.

Article 16ème : Responsabilité.

La commune de Barneville-Carteret décline toute responsabilité en cas de non-respect de la présente règlementation. En cas d'incident ou d'accident, la commune de Barneville-Carteret ne sera pas tenue pour responsable. Seul(s), le ou les propriétaire(s) riverain(s) du domaine public dont les plantations ont créé un incident ou un accident sera ou seront responsable(s) à part entière. Les propriétaires de plantations dont celles-ci dépassent de leur propriété en sont civilement responsables. En cas de dommage, leur responsabilité civile pourra être engagée (articles 1382 et suivants du Code civil).

Article 16ème : Infraction(s).

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

L'article R. 116-2 du Code de la voirie routière dispose que :
« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe dans une limite de 1500 euros ou de 3000 euros en cas de récidive ceux qui :
5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

Sanction du non-respect d'un arrêté l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que :
« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ».

L'article R. 610-5 du Code pénal précise quant à lui le montant de l'amende en cas de non-respect d'un acte pris par le maire :
« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe »

Article 17ème : Exécution du présent arrêté municipal

Le Maire de la commune de Barneville-Carteret, la Gendarmerie Nationale, les Gardes Champêtres Territoriaux, les Gardes particuliers assermentés, les fonctionnaires des ponts et chaussées et le chef du service technique de la commune de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de Barneville-Carteret est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Article 18ème : Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 19ème : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département de la Manche ;
- Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Madame la Directrice des Services de la commune de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de la COB de Les Pieux ;
- Monsieur le Commandement de Brigade de Gendarmerie de Barneville-Carteret ;
- Les Gardes Champêtres Territoriaux de la commune de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Barneville-Carteret ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « LE COTENTIN » ;
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits ;

Et sera portée à connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 12 décembre 2023.

Le Maire,
David LEGOUET